

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

IJ/cda/2021-014688

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la contribution de la France relative à l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 25 mars 2021

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : L'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge – Contributions de la France

I/ Formes et manifestations de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge

1. Quelles formes de discrimination fondée sur l'âge affectent les personnes âgées et lesquelles sont les plus courantes ? Lorsqu'ils existent, veuillez partager des exemples concrets et des données collectées dans les domaines de l'emploi, l'éducation, la protection sociale, et les services médicaux, sociaux, et financiers.

Réponse :

Les personnes âgées ne constituent pas un groupe homogène. Si la diminution des réserves physiologiques, l'accumulation des maladies chroniques et la perte de fonctionnalités dans la vie quotidienne sont le lot de tous, l'avancée dans le troisième âge affecte la population de manière très inégalitaire¹.

En 2019, Mme Audrey Dufeu Schubert, députée de Loire-Atlantique, a rédigé un rapport sur la lutte contre l'âgisme à la demande du Premier ministre. Dans son rapport, elle met notamment en avant les exemples suivants de situations discriminatoires en fonction de l'âge : interdiction d'accès au crédit à la consommation, à la location de logement et/ou aux services bancaires.

Selon un rapport du Défenseur des droits, le chômage de longue durée touche principalement les 50-64 ans. L'âge demeure le premier critère des discriminations ressenties par les salariés du secteur privé. Les salariés âgés accèdent également moins fréquemment à la formation. En matière d'accès au logement, les personnes âgées doivent faire face à l'insuffisance d'offre de logements adaptés ainsi qu'à des pratiques discriminatoires de la part des bailleurs. Les personnes âgées font aussi face à des difficultés d'accès et d'usage du numérique. Il ressort d'une étude du Défenseur des droits datant de 2019 que les personnes sans accès à Internet sont particulièrement nombreuses parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus (22%).

2. Merci de fournir des informations et données collectées sur les causes et les manifestations de l'âgisme dans la société, autant pour les jeunes générations que pour les générations plus âgées, et sur la manière dont elles se traduisent par des pratiques discriminatoires.

Réponse :

Les jeunes générations et les générations plus âgées continuent de faire l'objet de stéréotypes et de préjugés, ce phénomène contribuant à accentuer les discriminations à leur égard.

Les jeunes générations ayant quitté le système scolaire sont davantage exposées à la précarité. L'allongement de la scolarité et l'entrée plus tardive sur le marché du travail rendent plus difficile l'accès des jeunes générations à l'autonomie. Les jeunes générations rencontrent des difficultés d'accès à un emploi stable et doivent souvent enchaîner de nombreux stages et des périodes de précarité (intérim, CDD, etc.) avant d'obtenir un CDI. L'accès au marché du travail est d'autant plus difficile pour les jeunes que leur niveau de diplôme est bas.

S'agissant de l'accès à un logement, les jeunes subissent la hausse des prix de l'immobilier et consacrent davantage leur budget aux dépenses liées au logement que l'ensemble des ménages.

3. Existe-t-il des facteurs spécifiques, d'un point de vue intersectionnel, qui aggravent l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge et comment ? Merci de partager des exemples concrets et des données collectées lorsqu'ils sont disponibles.

¹ « Âgisme et tensions intergénérationnelles en période de Covid-19 ». Communiqué de l'Académie nationale de médecine, 18 avril 2020

Réponse :

Les femmes âgées et les personnes âgées en situation de handicap peuvent faire l'objet simultanément de plusieurs formes de discrimination.

II/ Cadres juridiques, politiques et institutionnels liés à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge

4. Quels instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux sont en place pour lutter contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge ?

Réponse :

Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er décembre 2009, toute discrimination fondée notamment l'âge est interdite.

Si l'âge n'est pas expressément cité comme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) sur les discriminations, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme précise que l'âgisme est bien une discrimination et donc sanctionnée en application de l'article 14 de la CEDH²

A l'instar de l'Union européenne, la France affiche une opposition de principe à un instrument juridiquement contraignant dédié aux droits des personnes âgées. L'effectivité des droits des personnes âgées réside dans une meilleure application du corpus normatif existant. La mise en œuvre de ces normes doit être le principal outil pour la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées. L'adoption d'un texte correspondant à une approche catégorielle serait de nature à remettre en cause la lisibilité du droit international des droits de l'Homme par une segmentation et à affaiblir les conventions universelles qui cherchent à combler de véritables vides juridiques et à mettre fin à des violations généralisées et massives des droits.

La France rappelle avec constance que les droits de l'Homme sont des droits universels qui ont vocation à s'appliquer à tous les individus, sans distinction. Une convention couvrant un groupe de personnes dont la vulnérabilité n'est pas le caractère essentiel constituerait par ailleurs un précédent qui pourrait générer de nouvelles demandes conventionnelles par d'autres catégories de personnes.

En droit interne, le code pénal français incrimine les discriminations fondées sur l'âge (se référer à la réponse à la question 6).

5. Merci de noter également tout plan d'action ou politique visant à sensibiliser et à lutter contre l'âgisme (y compris l'anti-âgisme dans les programmes scolaires) et d'atteindre une société plus inclusive et mieux adaptée aux besoins des personnes âgées.

Réponse :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a développé un partenariat étroit et durable avec l'association « Lire et faire lire », dispositif national favorisant notamment la solidarité intergénérationnelle. Leurs bénévoles, âgés de plus de 50 ans, offrent une partie de leur temps libre pour stimuler le goût de la lecture chez les enfants et encourager leur découverte de la littérature de jeunesse. Ils prennent en charge chaque semaine de petits groupes d'enfants (5 à 6), sur les temps scolaire (dans le cadre des heures d'enseignement ou dans celui des activités pédagogiques complémentaires), périscolaire ou extrascolaire afin de partager un moment de lecture avec eux. Ce programme est conduit dans les départements de France et s'adresse aux enfants fréquentant les écoles primaires et autres structures éducatives (centres de loisirs, crèches, bibliothèques...). Signée en 2019,

² CEDH, Schwizgehel c. Suisse, 25762/07, 10 septembre 2010

la convention entre l'association, le MENJS et le ministère de la culture a permis d'accompagner le développement de cette association. Au total, durant l'année scolaire 2019-2020, 761 000 enfants ont bénéficié des lectures (+ 100 000 en 3 ans) de plus de 20 000 bénévoles-lecteurs (année scolaire 2019-2020).

Dans le cadre du projet « une lettre, un sourire » (qui vise à encourager l'envoi de lettres aux personnes âgées accueillies en EHPAD), créé à l'occasion du confinement de mars 2020, des instructions ont été adressées aux rectorats leur demandant d'inciter les enseignants à faire participer leur classe à cette initiative. A ce jour, 220 professeurs ont inscrit 397 classes, soit 5154 élèves. 60% des classes engagées dans ce projet relèvent du niveau collège et lycée et 40% du premier degré.

6. Au niveau national, veuillez décrire les protections juridiques disponibles contre la discrimination fondée sur l'âge et indiquer si l'âge est explicitement reconnu comme un motif de discrimination? Si tel est le cas, y a-t-il des domaines particuliers pour lesquels l'égalité est explicitement garantie? Existe-t-il des domaines dans lesquels une différence de traitement fondée sur l'âge est explicitement justifiée ?

Réponse :

Le code pénal a inscrit l'âge au nombre des discriminations directes et indirectes susceptibles de sanctions pour les personnes physiques et les personnes morales.

Ainsi, les discriminations sont pénalement définies en droit français selon 23 critères, dont l'âge, via l'article 225-1 du code pénal comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Par ailleurs, l'alinéa premier de **l'article 225-2 du code pénal** (modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 et la loi n°2012-954 du 6 août 2012, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) dispose que :

« La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

De même, en application de **l'article 432-7 du code pénal** (modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, la loi n°2012-954 du 6 août 2012) : « la discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ».

Enfin, la **loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances** a consacré la pratique des tests de discrimination (le « testing ») dans son **article 225-3-1 du code pénal** qui dispose que : « *Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie* ».

Par ailleurs, outre le délit spécifique de discrimination, le droit pénal français prend également en compte l'âge comme critère de protection de la personne dans le cadre de l'infraction d'abus de faiblesse prévue par l'article 223-15-2 du code pénal qui punit l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne particulièrement vulnérable. Le texte précise que cette vulnérabilité peut notamment résulter de l'âge de la victime. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

La directive de 2000³ reconnaît par ailleurs l'âgisme comme une discrimination et la rend illégale à toute étape de l'emploi, de l'embauche au licenciement.

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, ainsi que la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, sont venues compléter l'arsenal juridique de la France.

Enfin, selon le Code du travail (cf. articles L1132-1 et L1133-1), aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son âge.

7. Les protections juridiques existantes contre la discrimination fondée sur l'âge permettent-elles de déposer des plaintes concernant la discrimination intersectionnelle, c'est-à-dire une discrimination fondée sur l'intersection entre l'âge et d'autres caractéristiques telles que la race, l'origine ethnique, le genre, le handicap, l'orientation sexuelle ou un autre statut ?

Réponse :

Un même fait ne pouvant juridiquement être poursuivi en même temps sous deux qualifications différentes, plusieurs circonstances aggravantes ne pourront être visées que dans la mesure où la loi le prévoit. Il en va ainsi, par exemple, des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail, qui peuvent être aggravées à la fois par leur commission à raison de l'identité sexuelle de la victime et à raison de la vulnérabilité de la victime, pouvant résulter de son âge.

S'agissant des discriminations en particulier, telles qu'elles sont définies par l'article 225-1 du code pénal évoqué précédemment, sans être des circonstances susceptibles de se cumuler pour aggraver la peine, plusieurs de ces critères peuvent néanmoins être visés dans la qualification juridique des faits poursuivis afin de la rendre la plus proche de la réalité.

Il en va de même s'agissant des infractions réprimant les discours de haine prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qu'il s'agisse de la diffamation, de l'injure, ou de la provocation

³ Directive 2000 /78/CD du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

à la violence, à la haine ou à la discrimination, lorsque les propos sont tenus à la fois en raison d'un motif raciste et sexiste.

8. Quelles mesures, juridiques et autres, ont été prises pour répondre et protéger contre le racisme, sexisme, capacitisme ou d'autres formes de discrimination similaires et qui pourraient servir de modèles utiles pour lutter contre l'âgisme ?

Réponse :

La lutte contre les discriminations, dont celles liées à l'âge, fait l'objet d'une politique pénale prioritaire mise en œuvre par le ministère de la justice, qui tend à l'amélioration du traitement judiciaire de ces comportements.

Ainsi, depuis plus de dix ans, le ministère de la justice adresse régulièrement aux procureurs et procureurs généraux, par voie **de circulaires et de dépêches, des instructions** de politique pénale en matière de discriminations afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme et systématique adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur. L'accent est mis sur le développement de réponses pénales à caractère pédagogique. Une présentation des évolutions législatives ou du cadre normatif spécifique est également assurée. **La circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux** a permis la synthèse et la clarification de toutes les directives précédentes adressées aux parquets en la matière, en rappelant la nécessité de traiter ces infractions avec fermeté et pédagogie par la voie pénale. A cet égard, il ressort du rapport annuel du ministère public pour l'année 2019 (RAMP) que **les parquets se sont immédiatement saisis de ces préconisations**, en organisant des réunions avec les services enquêteurs et les partenaires locaux, au sein des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH).

Par ailleurs, ces directives invitent aussi les parquets à mettre en place au sein de chaque tribunal judiciaire un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale et la désignation d'un magistrat référent en la matière.

Une cinquantaine de pôles ont ainsi été mis en place dans les juridictions dont la taille le permet. Par ailleurs, chaque chef de parquet a désigné un magistrat référent chargé d'animer ce pôle et de conduire la politique pénale en la matière. Outre le traitement du contentieux, l'action des pôles et des magistrats référents se concrétise en termes de prévention et de sensibilisation mais aussi de formation des acteurs concernés.

Les parquets ont ainsi mis en place sur leur ressort des bonnes pratiques en la matière auxquelles s'ajoute une organisation spécifique, reposant principalement sur la désignation d'acteurs spécialisés travaillant dans le cadre de relations partenariales institutionnalisées est assurée.

Policiers et gendarmes ont ainsi par exemple bénéficié à ce titre, dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), de l'expérimentation d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine (racisme, antisémitisme, homophobie) réalisée dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ayant abouti à des formations spécifiques aujourd'hui étendues à l'ensemble du territoire national.

Enfin, la possibilité offerte par la loi du 23 mars 2019 de déposer plainte en ligne, priorité politique, sera un outil facilitateur pour le signalement des faits de discrimination quel que soit le critère concerné. Des travaux sont actuellement en cours afin d'assurer la mise en œuvre technique de ce dispositif.

9. Merci d'indiquer s'il existe des institutions ou des mécanismes de plainte pour résoudre les inégalités ou les griefs liés à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge. Si tel est le cas, merci de partager des statistiques sur le nombre et types de cas reçus.

Réponse :

En France, toute distinction ou différence de traitement est interdite si elle est fondée sur plusieurs motifs⁴ dont l'âge. La discrimination fondée sur un de ces motifs est sanctionnée par la loi pénale. Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut demander à la justice de condamner l'auteur de la discrimination à une sanction pénale et à verser des dommages et intérêts.

Elle peut également saisir gratuitement le Défenseur des droits. La saisine du défenseur des droits peut aboutir à 3 solutions :

- Une médiation : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées. La médiation ne peut excéder 3 mois renouvelable 1 fois
- Une transaction : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits). En cas d'accord, la transaction doit être validée par le procureur de la République.
- Une action en justice : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer une infraction ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits saisit le procureur de la République

III/ Rapports et autres informations liés à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge

10. Veuillez noter, s'il-vous plaît, tout autre domaine que vous jugez important dans le contexte de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge. Merci de me faire part de tout rapport pertinent sur les questions de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge.

Réponse :

L'isolement social a touché des millions de personnes âgées et a été particulièrement révélé pendant la crise sanitaire. Face à cette situation, la ministre déléguée chargée de l'Autonomie a lancé, lundi 15 février 2021, le comité stratégique de lutte contre l'isolement des personnes âgées, qu'elle pilote et qui est co-animé par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il s'agit de créer un lieu de travail et d'échanges autour de la question de la lutte contre l'isolement des personnes ayant besoin d'un soutien à l'autonomie.

L'un des quatre objectifs fixés est notamment d'**encourager la citoyenneté, de sensibiliser le grand public et de lutter contre l'âgisme**. Le déploiement de 10.000 jeunes supplémentaires engagés en service civique, affectés à des missions dans le secteur du grand âge, décidé par la Ministre déléguée en lien avec la Secrétaire d'Etat chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, constitue un des axes forts pour sensibiliser les jeunes à cette question afin de recréer du lien entre les générations. **Une grande journée de mobilisation citoyenne sera organisée le 1er octobre, journée internationale pour les personnes âgées afin de sensibiliser le grand public aux enjeux de l'isolement./.**

⁴ Âge, apparence physique, caractéristiques génétiques, domiciliation bancaire, état de santé, grossesse, handicap, identité de genre, langue parlée (capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français), lieu de résidence, mœurs, nom, opinions philosophiques, opinions politiques, orientation sexuelle, origine, particulière vulnérabilité liée à la situation économique, perte d'autonomie, race prétendue, ethnie, nationalité : appartenance ou non-appartenance, religion : croyance ou appartenance ou non-appartenance, sexe, situation de famille, syndicalisme